

4° les ententes conclues avec toute personne, association, société ou organisme en vertu du paragraphe 4° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail;

5° les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor;

6° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'affectation des ressources du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, préparé annuellement par la Commission des partenaires du marché du travail et approuvé par le ministre.

#### SECTION IV DISPOSITIONS RELATIVES À LA CERTIFICATION

**51.** Les gestionnaires visés au présent décret sont autorisés à certifier conformes les documents et copies de documents provenant du ministère ou faisant partie de ses archives et qu'ils sont autorisés à signer en vertu des dispositions qui leur sont applicables ou des pouvoirs rattachés à leurs fonctions. Ils peuvent également certifier conforme tout document ou copie de document, y compris une transcription d'une décision, d'un certificat ou de toute autre donnée emmagasinée pour le ministre sur tout support faisant appel aux technologies de l'information et se rapportant aux dossiers relevant de leur secteur d'activités ou unité administrative.

**52.** Le sous-ministre adjoint de la Direction générale des services à la gestion, le directeur ainsi qu'un directeur adjoint de la vérification interne et des enquêtes administratives et le directeur du Centre de recouvrement sont autorisés à certifier conforme, pour le ministre, tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, y compris une transcription d'une décision, d'un certificat ou de toute autre donnée emmagasinée pour le ministre sur tout support faisant appel aux technologies de l'information.

48537

#### A.M., 2007

##### Arrêté numéro 2007-013 du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 24 août 2007

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

ARRÊTE :

Est désigné, pour la région de Montréal, le centre de dépistage du cancer du sein suivant :

« Radiologie Jean-Talon Bélanger  
1470, rue Bélanger Est  
Montréal (Québec)  
H2G 1A7 »

Québec, le 24 août 2007

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

48564

#### A.M., 2007

##### Arrêté numéro V-1.1-2007-06 de la ministre des Finances en date du 23 août 2007

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 11° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 108 du chapitre 50 des lois de 2006, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes ;